

La MSA répond à vos questions

L'objectif de ce document est de vous apporter les réponses aux questions que vous pouvez vous poser concernant les mesures de soutien aux entreprises. Ce document sera mis à jour régulièrement.

Mise à jour : 17 août 2020

Vos questions	La réponse de la MSA
Je n'ai pas reçu l'imprimé d'option ?	<ul style="list-style-type: none">L'imprimé est disponible sur le site de la MSA dans la rubrique Exploitants > Covid-19 > Mesures de soutien aux entreprises
J'ai oublié de retourner le formulaire avant le 15/09/2020 est ce que je peux encore l'envoyer ?	<ul style="list-style-type: none">Les pouvoirs publics ont fixés la date limite de retour au 15/09/2020. Passée cette date, vous ne pourrez pas prétendre au bénéfice de ces mesures.
Est-ce que les deux mesures sont cumulables ?	<ul style="list-style-type: none">Non. Vous devez faire obligatoirement un choix entre l'une ou l'autre option.
Je ne sais pas de quel secteur dépend mon activité et si je peux bénéficier de l'une des deux mesures ?	<ul style="list-style-type: none">Les activités visées par les mesures sont listées sur la notice du formulaire d'option.
Qu'entend-on par activité principale ?	<ul style="list-style-type: none">Il s'agit de l'activité qui procure le chiffre d'affaires (ou recettes) le plus important. Elle peut être différente de l'activité principale déclarée à la MSA.
Je ne sais pas comment calculer la baisse de mon chiffre d'affaires ?	<ul style="list-style-type: none">Si vous êtes au réel, nous vous invitons à vous rapprocher de votre comptable.Si vous n'avez pas de comptable, vous devez calculer votre chiffre d'affaires sur la période concernée en reprenant l'ensemble de vos factures sur cette période.Vous pouvez vous référer aux différents exemples de mode de calcul présentés sur les deux mesures dans la rubrique Exploitant/Les mesures de soutien aux entreprises
Je suis membre d'une société. Comment dois-je calculer le chiffre d'affaires ?	<ul style="list-style-type: none">Il convient de prendre comme référence, la part de chiffre d'affaires (ou recettes) vous revenant au prorata de votre participation dans la société.
Je me suis installé en 2019, puis-je bénéficier des mesures d'aide ?	<ul style="list-style-type: none">Oui, si vous remplissez les conditions pour en bénéficier (activité visée par le dispositif, baisse du chiffre d'affaires...).
Je suis cotisant de solidarité. Puis je bénéficier des mesures d'aide ?	<ul style="list-style-type: none">Oui, si vous remplissez les conditions pour en bénéficier (activité visée par le dispositif, baisse du chiffre d'affaires...).

<p>J'exerce plusieurs activités dans plusieurs entreprises. Puis je bénéficier de ces mesures ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si une des activités exercées est visée et qu'elle vous procure le chiffre d'affaires (ou les recettes) le plus important.
<p>J'ai subi une baisse de mon chiffre d'affaires mais mon activité principale n'est pas dans la liste des activités visées. Est-ce que je peux quand même bénéficier de ces mesures ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le périmètre des mesures d'exonération a été déterminé par les Pouvoirs publics dans le cadre de la loi de finances et la MSA n'a pas vocation à élargir ce périmètre. Si votre activité principale n'est pas visée, vous ne pouvez pas bénéficier de ces mesures. • Si vous rencontrez des difficultés pour régler vos cotisations, vous pouvez demander à bénéficier d'un échéancier de paiement.
<p>Est-ce que je dois fournir un justificatif pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • la baisse du chiffre d'affaires ? • mon activité principale ? • la fermeture administrative de mon entreprise ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de justificatifs à produire. Les informations sont déclaratives et sont de votre responsabilité. • Des contrôles a posteriori seront réalisés afin de vérifier l'exactitude des éléments déclarés.
<p>Quel dispositif est le plus intéressant ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix pour l'un ou l'autre de ces dispositifs reste à votre seule appréciation. Si vous êtes au réel, vous pouvez vous rapprocher de votre comptable pour qu'il vous accompagne dans votre choix.
<p>Est-ce que je pourrai modifier mon choix après envoi du formulaire ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non. Le choix pour l'une ou l'autre des mesures est irrévocable.
<p>Si je choisis, l'option pour le calcul des cotisations sur une assiette nouvel installé, quel sera le montant des cotisations et contributions pour l'année 2020 ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations et contributions 2020 seront calculées, à titre provisoire, sur une assiette forfaitaire nouvel installé. Elles seront régularisées dès que nous aurons connaissance de vos revenus professionnels de l'année 2020. • Pour 2021, les cotisations et contributions, seront de nouveau calculées selon les règles de droit commun : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si vous êtes en moyenne triennale : calcul sur la moyenne triennale des revenus 2020-2019-2018, ○ Si vous avez opté pour le calcul des cotisations sur une assiette annuelle : calcul sur les revenus 2020. ○
<p>J'ai opté pour l'assiette annuelle en 2020. Quelles conséquences si je choisis l'option « Assiette Forfaitaire Nouvel Installé » ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations et contributions 2020 seront calculées, à titre provisoire, sur une assiette forfaitaire nouvel installé. Elles seront régularisées dès que nous aurons connaissance de vos revenus professionnels de l'année 2020. • Vos cotisations et contributions 2021 seront calculées sur les revenus de l'année 2020.
<p>Je me suis installé courant 2019. Mes cotisations 2020 sont calculées sur une assiette nouvel installé de droit commun. Puis-je bénéficier de la réduction forfaitaire ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si vous remplissez les conditions pour en bénéficier (activité visée par le dispositif, baisse du chiffre d'affaires...).

<p>Quel impact si le montant de la réduction forfaitaire est supérieur au montant de mes cotisations et contributions ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réduction s'applique dans la limite des montants dus à la MSA. • Si le montant des cotisations et contributions (hors Formation professionnelle, FMSE, VAL HOR) est inférieur au montant de la réduction forfaitaire, la fraction de la réduction forfaitaire supérieure au montant des cotisations et contributions ne fera l'objet : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ni d'un remboursement, ○ Ni d'un report sur l'année 2021.
<p>Je suis jeune agriculteur. Est-ce que ces mesures sont cumulables avec l'exonération jeune agriculteur ou l'aide à la création d'entreprise ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, ces mesures sont cumulables avec l'exonération jeune agriculteur et l'aide à la création d'entreprise.
<p>A l'émission définitive, si j'ai trop versé au titre des provisions aurais-je droit à un remboursement ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'émission définitive de vos cotisations et contributions sociales tiendra compte de l'option que vous aurez choisie et sera donc minorée. Un remboursement de cotisations pourra, le cas échéant, être réalisé.
<p>J'ai fait une demande d'option. Est-ce que je dois payer mes acomptes provisionnels ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez opté pour l'une des deux mesures et, vous estimez que le montant des cotisations et contributions que vous devez au titre de 2020 est inférieur à la somme de ce que vous avez déjà payé et de votre prochain appel provisionnel ou prélèvement mensuel d'octobre, vous pouvez ne le régler que partiellement. Vous devez indiquer, sur l'imprimé d'option, le montant que vous estimez devoir payer.